



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBI/REC/1/4  
6 mai 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Première réunion  
Montréal (Canada), 2-6 mai 2016  
Point 7 de l'ordre du jour

### RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

#### **1/4. Mesures stratégiques visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs et entre les secteurs**

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Reconnaissant* la nécessité de redoubler d'efforts pour appliquer la Convention, ainsi que tout plan stratégique adopté au titre de celle-ci,

*Rappelant* le paragraphe 9 de la recommandation XIX/1 et *tenant compte* de la recommandation XX/15 adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Reconnaît* qu'en plus de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la pêche et de l'aquaculture et du tourisme, d'autres secteurs, notamment les industries extractives comme le pétrole, le gaz naturel et l'exploitation minière, la planification urbaine et régionale, les infrastructures, la manufacture et les constructions commerciales et résidentielles ont aussi un impact sur la diversité biologique, et *recommande* que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, envisage d'aborder à une réunion ultérieure l'intégration de la diversité biologique dans ces autres secteurs, ainsi que les autres travaux sur l'intégration;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles et conformément au paragraphe 1 de la recommandation XX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant l'élaboration de propositions pour la prochaine évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation de certains Objectifs d'Aichi pour la biodiversité spécifiques, de prendre en considération les effets potentiels des secteurs productifs, extractifs et commerciaux sur la biodiversité, les services écosystémiques et l'utilisation durable des ressources biologiques par les peuples autochtones et les communautés locales, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision qui serait libellée comme suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 6 b) de la Convention, qui dispose que les Parties contractantes doivent intégrer, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

*Rappelant également* le paragraphe 19 de la résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020,

*Rappelant en outre* les paragraphes 10 a) et b) du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>1</sup>, demandant de prendre des mesures visant à gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique au moyen d'une intégration, et à réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique au moyen d'une participation des secteurs clés,

*Rappelant* le paragraphe 7 c) de la décision XII/1, dans lequel les Parties ont constaté que la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité nécessitera l'application d'une série de mesures, comprenant habituellement : des cadres juridiques ou de politique générale; des mesures d'incitation socioéconomiques alignées sur ces cadres; une participation du public et des parties prenantes; un suivi; le respect des obligations, tout en assurant une cohérence des politiques générales entre les différents secteurs et les ministères correspondants,

*Reconnaissant également* que l'intégration des considérations liées à la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux est cruciale pour retirer des avantages découlant de plus grandes synergies et cohérence des politiques générales, et *rappelant* le paragraphe 9 de la décision X/30 et le paragraphe 12 de la décision X/44,

*Reconnaissant ce qui suit :*

a) Qu'une mise en œuvre intégrée et synergique du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>3</sup>, du Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018)<sup>4</sup>, et du Cadre stratégique révisé 2010-2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>5</sup>, offrent des opportunités pour réaliser les buts et objectifs arrêtés à l'échelon international;

---

<sup>1</sup> [Décision X/2](#), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

<sup>3</sup> Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, annexe à la [décision X/2 de la Conférence des Parties](#).

<sup>4</sup> Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Madrid, 3-14 septembre 2007 (voir le document [ICCD/COP\(8\)/16/Add.1](#), décision 3/COP.8).

<sup>5</sup> Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

b) Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contribuent de manière pertinente à des systèmes alimentaires et à une agriculture durables;

c) Que l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture sont des secteurs qui dépendent fortement de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et des services écosystémiques qu'elle soutient, que ces secteurs ont aussi une incidence sur la diversité biologique en raison de différents facteurs directs et indirects, et que la perte de diversité biologique qui en résulte peut avoir des répercussions négatives sur ces secteurs, menaçant potentiellement la sécurité alimentaire et la fourniture de services écosystémiques qui sont essentiels à l'humanité;

d) Que les avantages découlant de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche pour la conservation de la diversité biologique peuvent être importants au-delà de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant* la décision V/6 et la décision VII/11, dans lesquelles il est recommandé aux Parties et aux autres gouvernements de promouvoir l'application de l'approche écosystémique dans tous les secteurs ayant un impact éventuel sur la diversité biologique et les écosystèmes,

*Reconnaissant* qu'il est essentiel de prendre en considération la diversité biologique dans la sylviculture, l'agriculture et la pêche, entre autres secteurs, pour juguler la perte de la diversité biologique et atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

*Rappelant* que des orientations pertinentes à cet égard sont fournies dans les programmes de travail au titre de la Convention, en particulier les programmes de travail sur la diversité biologique agricole, la diversité biologique forestière, et la diversité biologique marine et côtière,

*Prenant note* de la pertinence du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique<sup>6</sup>, qui permet aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer davantage à la prise en compte des considérations liées à la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture,

*Reconnaissant* qu'une évolution fondamentale des habitudes de consommation et de production visant à garantir des méthodes de production durables, ainsi que des mesures synergiques sur le plan politique, juridique, technique et financier dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture, entre autres, sont essentielles pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Reconnaissant en outre* que la cible 9 de l'Objectif de développement durable 15 demande l'intégration des valeurs écosystémiques et de la diversité biologique dans les processus de planification et de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes aux niveaux national et local,

*Reconnaissant également* que les services écosystémiques générés dans des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone contribuent à la productivité de nombreux secteurs, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, et

---

<sup>6</sup> [Annexe à la décision XII/12.](#)

qu'il est nécessaire de collaborer avec ces secteurs afin d'accroître la connectivité des systèmes d'aires protégées et d'éviter ou de réduire à un minimum les effets néfastes potentiels de ces secteurs sur ces aires protégées,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en matière d'intégration de la diversité biologique dans le secteur du tourisme, dans tous ses segments,

*Reconnaissant* que d'autres secteurs, tels que les industries extractives comme le pétrole, le gaz naturel et l'exploitation minière, ainsi que le secteur manufacturier et les constructions commerciales et résidentielles, peuvent potentiellement avoir des effets néfastes sur la diversité biologique,

*Reconnaissant en outre* l'importance que revêt la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris du secteur des entreprises, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, pour atteindre les objectifs de la Convention,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer une participation de tous les niveaux de gouvernements pour atteindre les objectifs de la Convention,

*Tenant compte* du rapport et des conclusions de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique<sup>7</sup>, qui s'est tenu dans la ville de Mexico du 17 au 19 novembre 2015, et *remerciant* le Gouvernement mexicain d'avoir accueilli cet atelier ainsi que la Suisse pour son soutien,

1. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs, y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture et le tourisme à tous les niveaux et échelles, notamment en assurant la participation des parties prenantes concernés et en tenant compte des normes et des orientations de bonnes pratiques pertinentes relatives à la diversité biologique dans ces secteurs;

### **Renforcer l'intégration de la diversité biologique dans le cadre des processus internationaux pertinents**

2. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de l'Accord de Paris par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>8</sup>, les conclusions de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>9</sup>, l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle 2015-2030<sup>11</sup>, et les cadres de politique générale, les orientations et les outils pertinents sur l'agriculture, la pêche et la sylviculture élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres cadres pertinents arrêtés à l'échelon international;

---

<sup>7</sup> [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/52](#).

<sup>8</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

<sup>9</sup> Voir [ICCD/COP\(12\)/20/Add.1](#).

<sup>10</sup> [Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »](#).

<sup>11</sup> [Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II](#).

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à faire usage, selon qu'il convient, des orientations existantes concernant les Directives pour l'évaluation de la durabilité des systèmes alimentaires et agricoles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Directives de soutien aux politiques pour la promotion de l'intensification d'une production durable et des services écosystémiques<sup>12</sup>, *prend note* des orientations facultatives sur la construction d'une vision commune pour une alimentation et une agriculture durables<sup>13</sup>, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer ces orientations, selon qu'il convient;

4. *Prend note* des Directives facultatives sur une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale<sup>14</sup>, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser ces orientations, selon qu'il convient, afin de promouvoir des garanties en matière foncière et un accès équitable aux terres et aux ressources halieutiques et forestières;

5. *Prend note également* des plans d'action mondiaux adoptés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et approuvés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières;

6. *Reconnaît* l'étroite interdépendance entre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs de développement durable, qui incluent la diversité biologique dans de nombreux buts et objectifs;

7. *Reconnaît aussi* que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 fournit une occasion importante d'assurer l'intégration de la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

8. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre des mesures pour appuyer et créer des liens étroits et renforcer les synergies entre les processus internationaux liés à la diversité biologique et les autres processus internationaux, afin de respecter leurs divers objectifs et engagements d'une manière cohérente, claire et complémentaire, et à inclure les considérations liées à la diversité biologique dans leur contribution à ces différents processus, le cas échéant, et à respecter leurs objectifs et engagements au titre de la Convention et des processus internationaux pertinents d'une façon cohérente;

9. *Demande* d'effectuer d'autres travaux sur les indicateurs des Objectifs de développement durable pour tenir compte des travaux des Partenariats sur les indicateurs de diversité biologique portant sur les indicateurs de diversité biologique, afin d'ancrer solidement l'intégration de la diversité biologique dans l'établissement de rapports sur les Objectifs de développement durable;

10. *Exhorte* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à intégrer la diversité biologique dans la mise en œuvre de tous les Objectifs de développement durable, créant ainsi des liens entre les

---

<sup>12</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Integrated Crop Management, Vol.19-2013*. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/ag/ca/CA-Publications/ICM19.pdf>

<sup>13</sup> UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/54.

<sup>14</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2012. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>.

initiatives visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les stratégies et plans d'action au titre des Objectifs de développement durable;

11. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à envisager d'utiliser une approche intégrée pour assurer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

12. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'intégration de la diversité biologique dans les politiques de développement et *encourage* l'Organisation à poursuivre ces travaux;

### **Intégration intersectorielle**

13. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à :

a) Réduire ou enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique, par l'application, selon qu'il convient, de stratégies sectorielles et intersectorielles et d'une gestion intégrée des paysages terrestres et marins qui favorisent des pratiques durables, identifient des mesures susceptibles de contribuer à la santé et à la résilience des écosystèmes et tiennent compte d'approches spatiales et régionales ainsi que de mesures appropriées visant à promouvoir la préservation et la restauration de zones d'importance particulière pour la diversité biologique et les systèmes écosystémiques, les habitats des espèces menacées et la régénération d'espèces menacées d'extinction;

b) Créer et renforcer les mécanismes de coordination intersectorielle qui favorisent l'intégration de la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, le tourisme et d'autres secteurs, et définir les grandes étapes de cette intégration dans les programmes nationaux;

c) Renforcer la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles, telles que les terres, les sols et les eaux dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, entre autres, et améliorer l'accès du public aux données de surveillance;

d) [Utiliser des programmes de certification volontaire pour les biens et services produits grâce à des méthodes durables, notamment dans le domaine des marchés publics, selon qu'il convient et conformément aux règles commerciales multilatérales, et favoriser, avec le concours d'organisations compétentes, l'élaboration plus poussée d'autres programmes de certification, en encourageant la prise en compte des trois piliers du développement durable dans les critères de certification, compte tenu des particularités des pays en développement;]

14. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes et selon leurs capacités nationales, selon qu'il convient, et conformément aux dispositions de leur législation nationale, à :

a) Introduire ou renforcer les mesures de sensibilisation aux multiples valeurs de la diversité biologique, en encourageant par exemple la comptabilisation et/ou l'estimation de la valeur des écosystèmes, en adaptant les outils de communication pour tenir compte de l'ampleur du problème et des avantages potentiels procurés par des mesures positives, et en les fondant sur des données factuelles transmises de manière convaincante et effective aux

décideurs, aux parties prenantes, aux peuples autochtones et communautés locales, et au secteur privé;

b) Introduire ou accroître l'utilisation de la comptabilité économique environnementale et de la comptabilité des biens naturels, et d'autres outils, afin d'évaluer les multiples valeurs de la diversité biologique, selon qu'il convient, y compris la contribution des mesures collectives prises par les peuples autochtones et les communautés locales;

c) Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, y compris en renforçant l'application des méthodes d'évaluation environnementale stratégique, en utilisant des outils pour évaluer les effets potentiels sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, y compris sur leur résilience;

d) Examiner, conformément aux étapes prévues pour atteindre l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, les politiques et la législation nationales, afin de faciliter l'identification des dispositions qui ont des répercussions positives et celles qui ont des répercussions négatives sur l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et envisager de modifier les dispositions qui ont des répercussions défavorables, y compris sur le plan de la transparence de la prise de décisions et l'accès à l'information;

e) Examiner l'application des mesures d'intégration intersectorielle prises au niveau national, y compris les mécanismes institutionnels nationaux d'aide à l'application de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et identifier les lacunes, le cas échéant, et renforcer ces mesures, selon que de besoin;

### **Intégration par secteur**

#### **Agriculture**

15. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique pour la sécurité alimentaire et la nutrition et son rôle pour la santé et le bien-être humain, y compris par la production d'aliments, de fibres, de biocarburants et de plantes médicinales, ainsi que par leur contribution aux processus écosystémiques et à l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques;

16. *Reconnaît également* que l'agriculture est tributaire de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques qu'elle soutient, mais *reconnaît aussi* que certaines pratiques de gestion des terres agricoles et des pâturages préservent les habitats dans différentes zones agricoles qui soutiennent la diversité biologique;

17. *Reconnaît en outre* qu'il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques agricoles non durables qui peuvent avoir des incidences importantes sur la diversité biologique et les habitats;

18. *Reconnaît* l'Objectif de développement durable 2, qui concerne l'élimination de la faim, l'assurance d'une sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et la promotion d'une agriculture durable, et ses cibles 4 et 5 qui concernent la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou animaux domestiques et des espèces sauvages apparentées;



19. *Rappelle* que, dans sa décision IX/1, il a été convenu que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment ses trois initiatives internationales sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, continue de fournir un cadre pertinent pour atteindre les objectifs de la Convention;

20. *Rappelle également* que l'une des conclusions de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*<sup>15</sup> et de ses évaluations complémentaires est qu'une gestion des pressions exercées sur la diversité biologique par les systèmes alimentaires sera cruciale pour assurer le succès du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>16</sup>, et que des mesures urgentes doivent être prises pour parvenir à des systèmes alimentaires durables;

21. *Constate* que la demande croissante de produits alimentaires et agricoles augmentera les pressions exercées sur la diversité biologique, à moins que ces pressions ne soient gérées adéquatement;

22. *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour une agriculture durable et pour promouvoir une agriculture communautaire et familiale, à côté de l'agro-écologie, alignées sur la vision du monde (cosmovision) des peuples autochtones et des communautés locales qui consacre une diversification et une rotation écologique favorisant une production durable et améliorant la nutrition;

23. [*Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à développer et/ou à appliquer, selon qu'il convient, des cadres juridiques clairs sur l'aménagement du territoire qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des habitats nationaux;]

24. [*Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à élaborer, selon qu'il convient, des cadres de politique générale sur l'aménagement du territoire qui reflètent les objectifs nationaux pour la diversité biologique, qui éclairent la prise de décisions à différentes échelles et niveaux de gouvernance, afin de promouvoir, entre autres, une augmentation durable de la productivité [et la diversification de la production] des terres agricoles et des pâturages existants, tout en améliorant les fonctions et services écosystémiques, y compris les services qui contribuent à la production agricole (tels que la pollinisation, la lutte contre les ravageurs, l'approvisionnement en eau et la lutte contre l'érosion), tout en protégeant, en restaurant et en utilisant durablement les habitats naturels de la diversité biologique et en favorisant la connectivité dans les paysages;]

25. [*Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à promouvoir et à appuyer, selon qu'il convient, l'intensification et la diversification durables et écologiques de l'agriculture et des approches agro-écologiques, y compris une plus grande utilisation de toute une série de cultures et de bétail bien adaptés et de leurs variétés et races, ainsi que d'une diversité biologique connexe dans les systèmes agricoles, notamment les pollinisateurs, les organismes qui contribuent à la lutte contre les ravageurs et les organismes du sol qui favorisent le recyclage des éléments nutritifs, tout en réduisant ou en remplaçant le besoin de recourir à des intrants chimiques;]

---

<sup>15</sup> <https://www.cbd.int/gbo4/>

<sup>16</sup> Annexe à la décision X/2.



26. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, un ensemble approprié de mesures réglementaires et incitatives alignées sur les objectifs nationaux pour la diversité biologique, y compris l'élimination, la réduction progressive et la réforme des mesures d'incitation qui nuisent à la diversité biologique, afin, entre autres, de réduire la perte, la dégradation et le morcellement des habitats, d'augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau, des engrais et des pesticides et d'éviter leur utilisation inappropriée, d'encourager l'intégration des sources de financement publiques et privées dans des pratiques qui améliorent la durabilité de la production tout en réduisant l'appauvrissement de la diversité biologique, et de promouvoir et soutenir la restauration des écosystèmes critiques qui fournissent des services essentiels d'une manière qui réponde aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales, qui ne nuise pas à d'autres écosystèmes, et qui soit conforme à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur;

27. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à réduire les pertes et le gaspillage à tous les stades de production et de consommation dans le système alimentaire, y compris la réduction des pertes après récolte;

28. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les parties prenantes à faire connaître les enseignements tirés et les bonnes pratiques issus de différents secteurs, tels que les campagnes de réduction du gaspillage alimentaire, et à favoriser la consommation, la production et les chaînes d'approvisionnement durables;

29. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à préserver la diversité génétique des ressources pour l'alimentation et l'agriculture et leurs races naturelles et espèces sauvages apparentées, comme moyen essentiel pour parvenir à une productivité durable et à des gains nutritionnels, en particulier dans les centres de diversité génétique;

30. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à soutenir les modèles de développement agricole qui sont compatibles avec le Cadre stratégique 2010-2019 révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>17</sup> et à appliquer, selon qu'il convient, les principes facultatifs d'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014<sup>18</sup>, en notant en particulier l'importance des petites exploitations agricoles familiales et du pastoralisme, compte tenu de leur dominance sur le plan de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de la réduction de la pauvreté, de l'équité sociale dans l'agriculture et des efforts de conservation de la diversité biologique;

31. *Se félicite* des initiatives du secteur privé visant à éliminer la déforestation résultant de la production de denrées et d'activités agricoles dans ses chaînes d'approvisionnement, *encourage* davantage d'entreprises à prendre et à respecter des engagements semblables, et *invite* les Parties, selon qu'il convient, à aider ces entreprises à mener à bien ces initiatives;

32. *Se félicite* de l'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire effectuée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et

---

<sup>17</sup> Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document C 2013/7.

<sup>18</sup> <http://www.fao.org/3/a-ml291e.pdf>

politique pour la biodiversité et les services écosystémiques et *note* la pertinence de la décision XIII/--<sup>19</sup>;

33. *Prend note* de l'élaboration du « Rapport provisoire TEEB pour l'agriculture et l'alimentation »<sup>20</sup> et du premier rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture* établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

34. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité de l'agriculture à :

a) Appuyer plus avant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs des cultures, du bétail et de la nutrition, en vue d'aider les pays membres dans la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables;

b) Envisager d'élaborer un plan d'action mondial sur la base du rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture*;

c) Fournir des informations sur les progrès accomplis aux organes compétents relevant de la Convention;

35. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, d'une façon complémentaire;

## **Forêts**

36. *Reconnaît* le rôle de la diversité biologique forestière dans le maintien des fonctions écosystémiques qui contribuent au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et au bien-être humain, notamment par l'approvisionnement en denrées alimentaires, en aliments pour bétail, en eau douce, en bois, en fibres, en combustibles, en médicaments, en activités récréatives, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci;

37. *Reconnaît également* qu'il subsiste des forêts dont les pratiques de gestion ne sont pas durables, ayant des effets négatifs importants sur la diversité biologique et les habitats;

38. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 15 et sa cible 2, qui porte sur la gestion durable de tous les types de forêts, la lutte contre la déforestation, la restauration des forêts dégradées et l'augmentation substantielle du boisement et du reboisement;

39. *Prend note* de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015, qui souligne les contributions

---

<sup>19</sup> Conformément à la recommandation XX/9 de l'Organe subsidiaire portant sur l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire.

<sup>20</sup> [UNEP/CBD/SBI/INF/18](#).

économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans laquelle le Conseil a reconnu les progrès réalisés par les pays et les parties prenantes dans la gestion durable des forêts, en tenant compte des différentes visions, approches, modèles et outils pour parvenir à un développement durable;

40. *Prend note également* de la résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui décrit la gestion durable des forêts et se réfère à ses sept éléments thématiques, adoptés par le Forum des Nations Unies sur les Forêts;

41. *Prend note également* des éléments de la Déclaration de Durban<sup>21</sup> du 14<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, qui soulignent la nécessité de mieux comprendre le rôle intégral de la diversité biologique dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers;

42. *Prend note* des Directives facultatives pour la gestion durable des forêts naturelles tropicales, les Directives OIBT/UICN de 2009 pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les forêts de production de bois tropicaux, ainsi que d'autres outils et orientations pertinents élaborés par les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, garantissant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

43. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre dûment en considération la diversité biologique dans l'application des mesures énoncées à l'article 5 de l'Accord de Paris<sup>22</sup> de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

44. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, ainsi que les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à faire usage de l'Instrument des Nations Unies sur les forêts<sup>23</sup> et à contribuer à l'élaboration du Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, tout en prenant dûment en considération la diversité biologique, en vue de promouvoir une approche cohérente et coordonnée pour soutenir les engagements et objectifs multilatéraux concernant les forêts, y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

45. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage toutes les parties prenantes et augmenter leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en faveur d'une gestion durable des forêts, y compris sur les mesures de conservation, restauration et utilisation durable de la diversité biologique, en reconnaissant l'importance des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle de la régénération naturelle dans les systèmes vivants;

46. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre d'une stratégie de protection des forêts, d'utilisation durable de la diversité biologique et d'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de ces communautés;

---

<sup>21</sup> [http://www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/wfc2015/Documents/Durban\\_Declaration\\_1.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/wfc2015/Documents/Durban_Declaration_1.pdf).

<sup>22</sup> Vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.21 (voir le document FCCC/CP/2015/10/Add.1).

<sup>23</sup> Voir la [Résolution 70/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) du 22 décembre 2015.

47. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à créer des conditions propices et à favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des forêts dans le secteur de la sylviculture, et *encourage* les entreprises forestières et les propriétaires forestiers à intégrer de façon adéquate l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la diversité biologique dans l'élaboration et l'utilisation des plans de gestion des forêts, des programmes de certification ou d'autres mécanismes facultatifs;

48. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à assurer ou à améliorer le suivi de l'impact des activités forestières sur la diversité biologique et à vérifier les progrès accomplis, en appliquant différentes méthodes de surveillance, telles que les systèmes de surveillance des forêts qui mettent en évidence l'état de santé complet des écosystèmes forestiers;

49. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en place et préserver et/ou développer des réseaux d'aires forestières protégées bien gérés et connectés aux niveaux national ou régional, en accordant une priorité aux réseaux existants et, le cas échéant, à appliquer des outils d'aménagement du territoire pour identifier les zones d'importance particulière pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique forestières, y compris dans les zones tampons;

50. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des Forêts à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la sylviculture et à examiner, sur une base régulière, des moyens de renforcer davantage les contributions à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents;

### **Pêche et aquaculture**

51. *Reconnaît* qu'une diversité biologique et des écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures en bon état sont essentiels pour parvenir à une augmentation durable et à une meilleure résilience dans la fourniture de denrées alimentaires et de moyens de subsistance;

52. *Reconnaît également* qu'il existe actuellement un certain nombre de pêcheries qui ne sont pas gérées de manière durable et d'opérations et de pratiques d'aquaculture qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique et les habitats;

53. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 14 et ses cibles 2, 4 et 6, qui font référence à la gestion durable et à la restauration des écosystèmes marins, à une réglementation efficace des prises, et à l'interdiction de certaines formes d'incitations à effet pervers dans les pêcheries, respectivement;

54. *Rappelle* la décision XI/18, *encourage* les organisations de gestion de la pêche à examiner les questions liées à la diversité biologique dans la gestion des pêches, conformément à l'approche écosystémique, notamment dans le cadre d'une collaboration interorganisations et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

55. *Rappelle également* les décisions X/29 et XI/18, dans lesquelles la Conférence des Parties a souligné l'importance de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes régionaux chargés de la pêche et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, afin que les

considérations relatives à la diversité biologique soient prises en compte dans la pêche et l'aquaculture durables;

56. *Reconnaît* que plusieurs instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>24</sup>, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO<sup>25</sup>, l'Accord de 1995 sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>26</sup>, en ce qui concerne leurs Parties contractantes, et le Code de conduite de 1995 de la FAO pour une pêche responsable<sup>27</sup>, ainsi que les lignes directrices et les plans d'action qui les accompagnent, représentent, pour leurs Parties contractantes, un cadre mondial complet pour les politiques et la gestion de la pêche et appuient l'intégration de la diversité biologique dans la pêche et l'aquaculture;

57. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les instruments disponibles pour atteindre l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité;

58. *Rappelle* le paragraphe 55 de la décision X/29, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à ratifier l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009, qui offre un moyen de gérer ces activités de pêche;

59. *Rappelle également* les décisions X/29, XI/17 et XII/22, et *demande* que la collaboration et l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux des pêches soient renforcés en ce qui concerne l'utilisation d'informations scientifiques sur les zones marines qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et sur les écosystèmes marins vulnérables, à l'appui de la réalisation de différents Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

60. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, les lignes directrices existantes relatives à l'approche écosystémique dans la pêche et l'aquaculture;

61. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à augmenter les synergies dans la gestion des pressions exercées sur les milieux marins et d'eau douce, y compris en appliquant les Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement reliés<sup>28</sup>;

62. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place, si nécessaire, ou à renforcer les mécanismes de bonne gestion de la pêche existants, et à prendre pleinement en considération les aspects liés à la diversité biologique, en particulier le principe de précaution, conformément au préambule de la Convention, lors de la conception et de la

---

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, no 31363.

<sup>25</sup> <http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130E00.htm>.

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, no 37924.

<sup>27</sup> <http://www.fao.org/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm>.

<sup>28</sup> Cf. *décision XII/23*.

mise en œuvre des politiques de gestion et de réduction des efforts de pêche, y compris des mesures et des réglementations visant à promouvoir la conservation et le rétablissement des espèces menacées;

63. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à permettre l'accès des pêcheurs artisanaux à petite échelle aux ressources maritimes et, selon qu'il convient, aux marchés commerciaux;

64. *Encourage* les organisations intergouvernementales compétentes à améliorer davantage la collaboration concernant la diversité biologique marine et les pêcheries;

65. *Se réjouit* de la coopération actuelle entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétaire exécutif, afin d'améliorer l'établissement des rapports et d'appuyer la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité;

66. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité des pêches à envisager et à appuyer davantage l'élaboration et l'application de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;

67. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consolider, en collaboration, les données d'expériences en matière d'intégration de la diversité biologique dans les pêcheries, notamment par le biais de l'approche écosystémique des pêches, et de mettre les données consolidées à disposition avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

## **Tourisme**

68. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu des travaux pertinents des organisations et initiatives internationales, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Union internationale pour la conservation de la nature, à utiliser et à appliquer, sur une base volontaire, les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion<sup>29</sup> et les manuels concernant leur application, tels que mis à jour plus avant par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>30</sup>;

69. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale :

a) Elaborer et adopter des politiques, programmes et cadres cohérents sur le tourisme durable, ou bien renforcer les cadres existants avec la participation de toutes les institutions et parties prenantes concernées, y compris des peuples autochtones, des communautés locales, des gouvernements infranationaux et des autorités locales, et du secteur privé;

---

<sup>29</sup> [Décision VII/14](#), annexe.

<sup>30</sup> [Décision XII/11](#).

b) Générer, intégrer et utiliser les informations sur les avantages et les valeurs du tourisme durable dans la prise de décisions concernant la planification, le fonctionnement et l'expansion du secteur touristique, notamment en ce qui concerne les investissements dans le tourisme, le développement d'infrastructures, la création d'emplois, et lors de l'examen des mécanismes de réinvestissement d'une partie des revenus du tourisme dans la conservation de la diversité biologique et la restauration des écosystèmes au niveau local ou communautaire;

c) Promouvoir le renforcement des capacités, en particulier pour les agences de parcs nationaux et infranationaux, notamment celles qui s'occupent des écosystèmes côtiers et marins, en assurant la participation du secteur privé, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale, à l'élaboration et la mise en œuvre d'instruments financiers tels que les frais d'entrée et de service, les concessions et les permis, selon qu'il convient, afin de compléter et d'appuyer les investissements publics/privés dans la création et la préservation de systèmes d'aires protégées et de soutenir le tourisme durable;

d) Prendre des mesures pour poursuivre l'élaboration et l'utilisation de différents outils de communication, éducation et sensibilisation du public, et des touristes en particulier, sur les programmes et les pratiques de tourisme durable, y compris le voyage durable, les normes facultatives et les systèmes de certification;

e) Promouvoir le tourisme communautaire rural comme activité pouvant influencer l'utilisation durable de la diversité biologique et la diversification des moyens de subsistance, favorisant ainsi la création de capacités et le transfert de technologies;

f) Inclure des informations sur les activités pertinentes entreprises, et sur les mesures adoptées, dans le système de communication en ligne facultatif concernant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les sixièmes rapports nationaux;

### **Mobilisation des principaux acteurs pour accroître l'intégration**

#### **Mobilisation des entreprises**

70. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire exécutif pour avoir élaboré la typologie des mesures propres à encourager les entreprises à établir des rapports sur leurs actions liées à la diversité biologique et pour avoir augmenté la transparence et la possibilité de comparer ces rapports;

71. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adopter ou à contribuer, selon qu'il convient, à des initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique dans le cadre du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité;

72. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à encourager les entreprises à générer et à évaluer les informations sur l'impact de leurs activités et opérations, y compris dans leurs chaînes et installations d'approvisionnement, qui ont un impact sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques connexes, et à utiliser, selon qu'il convient, des approches comme le programme 'Biodiversity Business and Offset', ainsi que sur les mesures préventives, restauratrices et correctrices qui ont été prises, et sur les dépenses liées à ces mesures;

73. *Demande* aux Parties d'encourager les entreprises à prendre en considération, selon qu'il convient, différents outils [tels que les Protocoles du capital naturel qui seront bientôt lancés,] ainsi que d'autres méthodes pour déterminer les multiples valeurs de la diversité biologique, qui favorisent une meilleure compréhension et facilitent la mesure des



dépendances et des impacts sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, et de partager ces informations, selon qu'il convient;

74. *Invite* le secteur des entreprises à entreprendre ou à améliorer les activités en rapport avec le paragraphe 72 ci-dessus, et à prendre des mesures, selon qu'il convient, pour intégrer les informations consolidées dans la prise de décisions, y compris les décisions relatives aux opérations, à l'emplacement, aux approvisionnements et aux utilisations;

75. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à inclure ou à renforcer la prise en compte de la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes de consommation et de production durables;

76. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mobiliser les secteurs public et privé pour promouvoir une consommation durable et des changements de comportement dans les modes de production et de consommation, et pour réduire le gaspillage des ressources à tous les stades de production et de consommation dans les systèmes alimentaires, y compris au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public;

77. *Invite* les organisations et initiatives internationales et nationales pertinentes à appuyer les activités liées au secteur des entreprises inclus dans la présente décision, y compris les activités qui favorisent des modes de consommation et de production durables;

78. *Invite* les organisations et initiatives pertinentes à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les cadres existants de mise en œuvre des programmes d'évaluation et de comptabilité relatifs à la diversité biologique dans les entreprises, tels que l'évaluation du capital naturel, ainsi que sur les plans, politiques et programmes publics visant à encourager, à promouvoir et/ou à appuyer l'application de ces cadres par le secteur des entreprises, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition ces communications par le biais du Centre d'échange;

79. *Invite* les Parties à promouvoir des approches fondées sur les consommateurs, comme les labels écologiques pour les produits respectueux de l'environnement, afin d'encourager ou de favoriser l'application par le secteur des entreprises des approches énoncées au paragraphe 78 ci-dessus;

80. *Invite aussi* les Parties à adopter ou à continuer d'adopter des politiques et des mesures visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le processus décisionnel lié aux entreprises, et à sensibiliser au bien-fondé commercial d'une intégration de la diversité biologique dans la prise de décisions liées aux entreprises, et à augmenter la transparence et la sensibilisation du public concernant les mesures prises par les entreprises, y compris en encourageant l'utilisation de la typologie de mesures;

81. *Invite* les entreprises à contribuer aux mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus concernant l'engagement des entreprises, en contribuant notamment aux initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique, en utilisant la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures liées à la diversité biologique, y compris dans leurs chaînes et installations d'approvisionnement, et en faisant des suggestions pour améliorer ou conforter l'emploi de cette typologie;

#### **Gouvernements infranationaux et locaux**

82. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation plus effective des gouvernements infranationaux et locaux, et en fonction des circonstances nationales, à :

a) Intensifier leurs efforts pour assurer la participation des gouvernements infranationaux et locaux, en vue de renforcer leur contribution à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique;

b) Sensibiliser les gouvernements infranationaux et locaux à l'importance que revêtent la diversité biologique et les services écosystémiques, et au rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation, la préservation, l'utilisation durable et la gestion holistiques de la diversité biologique, et envisager d'élaborer des stratégies de renforcement des capacités orientées vers une contribution des gouvernements infranationaux et locaux à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique respectifs;

c) Inclure la prise en considération de la diversité biologique liée aux gouvernements infranationaux et locaux dans les processus internationaux pertinents;

### **Egalité entre hommes et femmes**

83. *Reconnaissant* l'Objectif de développement durable 5, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre les travaux sur l'intégration de l'égalité entre hommes et femmes pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes 2015-2020, compte tenu de la vision et de la perspective des femmes autochtones, en aidant notamment les Parties à intégrer les considérations sexospécifiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, et à intégrer la diversité biologique dans les politiques et plans d'action nationaux sur l'égalité entre hommes et femmes;

### **Autres travaux**

84. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à participer aux processus internationaux identifiés au paragraphe 2 ci-dessus, et à d'autres processus internationaux pertinents, en particulier pendant leur phase de mise en œuvre, et d'appuyer les Parties dans leurs efforts prodigués en application des paragraphes 3 et 8 à 11 ci-dessus;

85. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations et initiatives pertinentes, et en évitant les doubles emplois avec les travaux existants, de :

a) Renforcer les partenariats multipartites, en coopération avec les organisations et initiatives internationales pertinentes, afin d'appuyer la réalisation du but A du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Identifier les bonnes pratiques et les modèles réussis de mécanismes institutionnels en vigueur au niveau national, en s'appuyant sur les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux, le Centre d'échange, et d'autres sources d'information disponibles, afin d'appuyer l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

86. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organisations, entreprises et initiatives concernées, de rassembler des points de vue, par le biais du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité ainsi que des partenaires concernés, sur la façon dont la fourniture de données et d'informations sur

les questions relatives à la diversité biologique pourraient être harmonisées afin d'accroître la cohérence des données et des informations entre les secteurs d'entreprise et au sein de ces secteurs;

87. *Demande* que, dans la limite des ressources disponibles, d'autres travaux soient effectués par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, sur la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures relatives aux entreprises, en vue de fournir un projet d'orientations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

88. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents dans tous les domaines qui intéressent l'application de la présente décision;

b) Porter la présente décision à l'attention de la Conférence et des Comités de l'agriculture, des pêches et des forêts et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organismes compétents;

c) Élaborer et distribuer aux Parties, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents, des orientations supplémentaires sur le concept de « durabilité » dans l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la diversité biologique, et favoriser et renforcer le soutien dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert de technologies entre les Parties, en particulier en faveur des pays en développement, en s'appuyant sur les initiatives existantes, lorsque cela est possible, comme l'Initiative Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25 et aux obligations internationales en vigueur;

d) Mettre à disposition les orientations et outils existants pertinents pour la prise en compte de la diversité biologique dans les secteurs concernés, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, par le biais du Centre d'échange de la Convention;

e) Élaborer, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des méthodes de communication sur l'intégration de la diversité biologique à l'intention de groupes cibles spécifiques liés à ces secteurs, dans le cadre de l'application de la stratégie mondiale de communication et des méthodes de communication, telles qu'énoncées dans la décision XII/2;

89. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres partenaires compétents, à soutenir l'application de la présente décision;

90. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Analyser les informations fournies par les Parties dans leurs sixièmes rapports nationaux relatives aux activités touristiques, complétées par des informations fournies par les organisations et initiatives internationales pertinentes;

b) Fournir aux Parties, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des informations consolidées dans le cadre des activités décrites au paragraphe 69 ci-

dessus, afin d'aider les Parties dans leur processus décisionnel concernant le développement du tourisme durable;

91. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres bailleurs de fond et organismes de financement à fournir une assistance financière à des projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle, lorsque des pays en développement Parties en font la demande, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition.

---